



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tenindrazana - Fendrosoana

DECISION n°011/19/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant
L'ENTREPRISE DIAVOLANA au CLD ANTSOHIHY

Dossier n°007/19/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du CLD Antsohihy relatif à l'appel d'offres n°04-MID/PRMP/SOFIA/AAO/19 « Fourniture et livraison de moyens de locomotion - Lot 1 Achat de motos cross dans le district de Port-Bergé », introduit par l'Entreprise DIAVOLANA le 18 juillet 2019 ;

Vu la décision n°009/19/ARMP/DG/CRR/SREC du 07 août 2019 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu le rapport d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 16 juillet 2019, l'Entreprise DIAVOLANA, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer des cas de violation de la réglementation des marchés publics qu'aurait commise la Personne Responsable des Marchés Publics du CLD lors de la passation dudit marché, concernant notamment la négligence de l'information sur le résultat de l'appel à la concurrence, l'inégalité de traitement des candidats et l'absence de transparence des procédures ;

Considérant que par lettre reçue le 02 août 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics du CLD Antsohihy, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle avance : que toutes les procédures exigées ainsi que le principe d'égalité de traitement des candidats auraient été respectées ; que lors de l'ouverture des plis, la carte statistique n'aurait pas été fournie par le requérant ; que contrairement à ses dires, le candidat aurait été notifié car ce dernier aurait appelé la PRMP et l'UGPM lesquelles l'auraient invité à passer au bureau de la PRMP pour récupérer la notification du résultat de l'appel d'offres, ce que le candidat n'aurait pas fait ; que le système de lettre recommandée ne serait pas appliqué par la PRMP ; que le candidat serait un proche de l'ancienne PRMP de la Préfecture

d'Antsohiy ; que le candidat aurait inventé avoir demandé la marque de fabrication des motos proposées par chaque candidat alors qu'il aurait été absent lors de la séance d'ouverture des plis ; que le candidat aurait estimé que l'offre économiquement la plus avantageuse reposerait uniquement sur le prix ; qu'après l'analyse des offres, la marque proposée par le requérant ne donnerait pas des avantages aux bénéficiaires et que le Président du CLD préférerait les motos de marque PETER ou PACIFIQUE qu'aurait proposé l'attributaire ;

Considérant que le rapport d'évaluation fait mention de la conformité des documents essentiels pour tous les candidats soumissionnaires ; de la conformité des spécifications techniques pour trois soumissionnaires dont le requérant, et de non-conformité des spécifications techniques pour un candidat ; de l'absence d'erreurs ; du classement des offres dont en première position l'Entreprise de RAZAFIROANDRASOAMAZAVA Bienvenue, en deuxième position l'Entreprise de RAVELONIRINA Lanto, en troisième position l'Entreprise requérante et en quatrième position l'Entreprise de RAZAFIMANANTSOA Arthur avec respectivement les montants cent soixante-sept million neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent Ariary (Ar 167 997 900), cent quarante-quatre million six cent quatre-vingt-dix mille Ariary (Ar 144 690 000), cent trente-sept millions Ariary (Ar 137 000 000) et cent soixante-deux million cent-vingt mille Ariary (Ar 162 120 000) ; de la qualification de trois candidats sauf du requérant au motif que sa carte statistique n'aurait pas été fournie ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 47 de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, la Commission d'Appel Offres déterminera le montant évalué de l'offre en prenant en compte le prix de l'offre calculé comme indiqué aux Instructions aux Candidats, les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques, les ajustements du prix imputables aux rabais éventuellement offerts, les ajustements effectués pour appliquer la marge de préférence nationale, si les Données Particulières de l'Appel d'Offres le prévoient, les ajustements résultant de l'utilisation des critères additionnels éventuellement prévus par les Données Particulières de l'Appel d'Offres ; et qu'après évaluation des offres, on procède à l'examen de la qualification du Candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au vu des garanties techniques et professionnelles qu'il a soumises et de sa situation financière ;

Considérant que dans le cas d'espèce : d'une part, les Données Particulières de l'Appel d'Offres ne prévoient que le délai de livraison comme critère additionnel au prix, lequel a été respecté par tous les candidats au vu du rapport d'évaluation ; qu'ainsi, le montant évalué de chaque offre correspond au montant proposé par chaque candidat, en application des dispositions des Données Particulières de l'Appel d'Offres ; d'autre part, avant tout rejet, la Commission d'Appel Offres doit demander au Candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse de compléter la pièce de qualification manquante, ce qui n'a pas été fait au vu des pièces fournies ;

Considérant que l'article 9.4.3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres prévoit que le marché sera attribué au candidat qualifié proposant l'offre conforme pour l'essentiel et évaluée économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le marché a été attribué au candidat qualifié proposant l'offre conforme pour l'essentiel et évaluée économiquement la plus élevée, et non au candidat qualifié proposant l'offre conforme pour l'essentiel et évaluée économiquement la plus avantageuse ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 52 de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, dès qu'elle a fait son choix, la Personne Responsable des Marchés Publics, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir

avec certitude la preuve de la réception de la lettre, et indépendamment de l'affichage obligatoire du résultat au siège de l'autorité contractante, avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, des motifs du rejet, du nom de l'attributaire, du montant ainsi que des caractéristiques de l'offre retenue ;

Considérant que la PRMP n'a pas effectué l'information des candidats non retenus étant donné que la preuve de la réception de la lettre n'est pas établie ;

Considérant que les spécifications techniques ne font mention d'aucune marque ni d'équivalence de marque alors que le Président du CLD a émis une préférence à l'endroit de la Personne Responsable des Marchés Publics du CLD Antsohihy ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, l'évaluation des offres n'aurait pas été effectuée conformément aux dispositions de l'article 9.4.3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres ; la demande de pièce de qualification manquante notamment la carte fiscale, n'aurait pas été effectuée alors que l'offre correspondante se trouve être celle économiquement la plus avantageuse au vu des dispositions de l'article 9.4.3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres ; les spécifications techniques ne font mention d'aucune marque ni d'équivalence de marque alors que la préférence de marque du Président du CLD a influé sur l'attribution non justifiée du marché au candidat ayant présenté le prix le plus élevé parmi les quatre (4) soumissionnaires ; l'information des candidats non retenus comme celui retenu n'a pas été effectuée ;

Considérant que, par Décision n°009/19/ARMP/DG/CRR/SREC du 07 août 2019, la Section de Recours a ordonné l'arrêt de la procédure de passation du marché, l'annulation de tout acte ou décision pris dans le cadre de l'appel d'offres n°04-MID/PRMP/SOFIA/AAO/19 « Fourniture et livraison de moyens de locomotion Lot 1 Achat de motos cross dans le district de Port-Bergé », la réévaluation des offres et le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que la partie demanderesse a ressaisi la Section de Recours afin de dénoncer que suite à la Décision n°009/19/ARMP/DG/CRR/SREC du 07 août 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics du CLD Antsohihy lui aurait notifié le rejet de son offre aux mêmes motifs que précédemment, et sans que ladite décision de la Section de Recours n'ait été appliquée ;

Considérant que la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du CLD Antsohihy et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 6 septembre 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics du CLD Antsohihy, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle avance que la réévaluation ordonnée par décision n°009/19/ARMP/DG/CRR/SREC du 07 août 2019 de la Section de Recours aurait été appliquée et aurait abouti au même classement que précédemment du fait que les membres de la Commission d'Appel d'Offres n'auraient pas été convaincus des marques proposées par les candidats non retenus lesquelles ne conviennent pas en brousse du District, et que contrairement, l'offre de celui retenu donne plus d'avantage à l'Etat ; et que le candidat requérant l'aurait invité et lui aurait promis une certaine somme d'argent si le marché lui serait attribué ;

Considérant que les éléments permettant l'établissement de l'existence de tentative d'influencer l'attribution du marché font défaut ;

Considérant toutefois qu'il relève de l'appréciation des pièces du dossier que des doutes planent sur le processus de passation du marché ;

Considérant que la corruption ne relève pas de la compétence de la Section de Recours et que la loi est explicite sur l'organe compétent ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

D E C I D E :

- de se déclarer incompétente ;**
- de recommander la saisine de l'organe compétent.**

Délibéré le 24 septembre 2019 à 11 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANIRASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics**

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina

RAOELY Zo Hanitriñiala